Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2085

14.10.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2085 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 2025

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, son article 232, paragraphe 1, point b), et son article 232, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire inscrit sur une liste établie en vertu de l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, ou de compartiments dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers et territoires, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, est autorisée.

(5) Le Canada a notifié à la Commission l'apparition de deux nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, qui ont été confirmés respectivement le 2 octobre 2025 et le 1er octobre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(6) Le Royaume-Uni a notifié à la Commission l'apparition d'un nouveau foyer d'IAHP chez des volailles dans le comté de Cumbria, en Angleterre, qui a été confirmé le 28 septembre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.
([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(7) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de cinq nouveaux foyers d'IAHP chez des volailles dans les États du Minnesota (2), du Dakota du Sud (2) et du Wisconsin (1), qui ont été confirmés entre le 24 septembre 2025 et le 26 septembre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(8) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni ont établi des zones réglementées d'au moins dix kilomètres autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de lutter contre l'IAHP et de limiter sa propagation.

(9) Le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leur territoire respectif et sur les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.

(10) Ces informations ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités vétérinaires du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par les foyers détectés dans ces pays tiers afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union, en tenant compte des dates auxquelles les foyers ont été confirmés. Pour cette raison, les mentions relatives à ces pays tiers dans les tableaux figurant dans la partie 1, section B, et dans la partie 2 de l'annexe V, ainsi que dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.

(11) De plus, les États-Unis et le Royaume-Uni ont communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur leur territoire en ce qui concerne des précédents foyers d'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(12) Le 3 octobre 2025, le Royaume-Uni a communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'il avait prises en rapport avec un foyer d'IAHP chez des volailles dans le comté du Devon, en Angleterre, qui avait été confirmé le 31 août 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(13) Le 6 octobre 2025, les États-Unis ont communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'ils avaient prises en rapport avec quatre foyers d'IAHP chez des volailles dans les États de la Californie, de l'Illinois et du Dakota du Nord, qui avaient été confirmés entre le 24 avril 2025 et le 15 août 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(14) Les États-Unis et le Royaume-Uni ont informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ces foyers d'IAHP, ils avaient mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés.

(15) La Commission a évalué les informations communiquées par les États-Unis et le Royaume-Uni et considère qu'ils ont fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes dans l'Union depuis les zones touchées, comme indiqué dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois provenant des zones touchées de ces pays tiers, qui avait été suspendue, devrait être à nouveau autorisée. Il convient donc de modifier en conséquence les mentions relatives aux États-Unis et au Royaume-Uni dans les tableaux susmentionnés desdites annexes.

(16) Compte tenu de ces nouveaux foyers d'IAHP au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni, et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux avec les États-Unis et le Royaume-Uni, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(17) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.273 et CA-2.274 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.272:

«**CA** Canada	CA-2.273	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		1.10.2025	
	CA-2.274		N, P1		2.10.2025»	

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.392 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.392	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		31.8.2025	3.10.2025»

iii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne suivante concernant la zone GB-2.393 est ajoutée après la ligne concernant la zone GB-2.392:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.393	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		28.9.2025»	

iv) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1028 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1028	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		24.4.2025	23.9.2025»

v) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1030 et US-2.1031 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1030	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		2.5.2025	5.10.2025
	US-2.1031		N, P1		5.5.2025	2.10.2025»

vi) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1041 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1041	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		15.8.2025	6.10.2025»

vii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1058 à US-2.1062 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1057:

«**US** États-Unis	US-2.1058	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		24.9.2025	
	US-2.1059		N, P1		26.9.2025	
	US-2.1060		N, P1		25.9.2025	
	US-2.1061		N, P1		26.9.2025	
	US-2.1062		N, P1		25.9.2025»	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les descriptions suivantes des zones CA-2.273 et CA-2.274 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.272:

«Canada	CA-2.273	Saskatchewan — Latitude 52.21, Longitude – 105.14 The municipalities involved are: 3 km PZ: Burton Lake and Humboldt 10km SZ: Carmel, Fulda, Humboldt, Marysburg, Mount Carmel, Muenster, and St Peter
	CA-2.274	Alberta — Latitude 49.46, Longitude – 112.6 The municipalities involved are: 3 km PZ: BRaymond and Warner 10km SZ: Cardston, Magrath, Raymond, Warner, and Welling»

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la description suivante de la zone GB-2.393 est ajoutée après la description de la zone GB-2.392:

«Royaume-Uni	GB-2.393	near Wetheral, Cumberland, Cumbria, England, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N54.87 and Long: W2.78»

iii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.1058 à US-2.1062 sont ajoutées après la description de la zone US-2.1057:

«États-Unis	US-2.1058	State of South Dakota Hamlin 06 Hamlin County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 96.9547919°W 44.8050121°N)
	US-2.1059	State of South Dakota McPherson 14 McPherson County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 99.5106187°W 45.7228060°N)
	US-2.1060	State of Minnesota Blue Earth 06 Blue Earth County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 93.8617646°W 44.0360845°N)
	US-2.1061	State of Minnesota Le Suer 05 Le Suer County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 93.7683683°W 44.4333860°N)

	US-2.1062	State of Wisconsin Jefferson 03 Jefferson County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 88.6348938°W 42.9711631°N)»

2) à l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.273 et CA-2.274 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.272:

«**CA** Canada	CA-2.273	POU, RAT	N, P1		1.10.2025	
		GBM	P1		1.10.2025	
	CA-2.274	POU, RAT	N, P1		2.10.2025	
		GBM	P1		2.10.2025»	

b) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.392 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.392	POU, RAT	N, P1		31.8.2025	3.10.2025
		GBM	P1		31.8.2025	3.10.2025»

c) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne suivante concernant la zone GB-2.393 est ajoutée après la ligne concernant la zone GB-2.392:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.393	POU, RAT	N, P1		28.9.2025	
		GBM	P1		28.9.2025»	

d) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1028 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1028	POU, RAT	N, P1		24.4.2025	23.9.2025
		GBM	P1		24.4.2025	23.9.2025»

e) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1030 et US-2.1031 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1030	POU, RAT	N, P1		2.5.2025	5.10.2025
		GBM	P1		2.5.2025	5.10.2025
	US-2.1031	POU, RAT	N, P1		5.5.2025	2.10.2025
		GBM	P1		5.5.2025	2.10.2025»

f) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1041 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1041	POU, RAT	N, P1		15.8.2025	6.10.2025
		GBM	P1		15.8.2025	6.10.2025»

g) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1058 à US-2.1062 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1057:

«**US** États-Unis	US-2.1058	POU, RAT	N, P1		24.9.2025	
		GBM	P1		24.9.2025	
	US-2.1059	POU, RAT	N, P1		26.9.2025	
		GBM	P1		26.9.2025	
	US-2.1060	POU, RAT	N, P1		25.9.2025	
		GBM	P1		25.9.2025	
	US-2.1061	POU, RAT	N, P1		26.9.2025	
		GBM	P1		26.9.2025	
	US-2.1062	POU, RAT	N, P1		25.9.2025	
		GBM	P1		25.9.2025»	